

STUDIO TF1 FRANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 3 949 560 euros
Siège social : 14 avenue Gustave Eiffel
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
679 802 900 RCS VERSAILLES

(la « **Société Confondante** »)

**17 JUIN DEVELOPPEMENT ET
PARTICIPATIONS**

Société par actions simplifiée à associée unique
au capital de 14 783 070 euros
Siège social : 14 avenue Gustave Eiffel
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
809 708 266 RCS VERSAILLES

(la « **Société Confondue** »)

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE « 17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS »**

EXPOSÉ PRÉALABLE :

- La société **17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS** est une société par actions simplifiée à associée unique au capital de 14 783 070 euros, ayant son siège social au 14 avenue Gustave Eiffel, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 809 708 266,

Représentée par sa Présidente, **la société STUDIO TF1 FRANCE représentée par Madame Léonor GRANDSIRE,**

- La société **STUDIO TF1 FRANCE** est une société par actions simplifiée au capital de 3 949 560 euros, ayant son siège social au 14 avenue Gustave Eiffel, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 679 802 900,

Représentée par sa Présidente, **la société STUDIO TF1 représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel BRANCO,**

A la date des présentes, **la Société Confondante** est propriétaire de la totalité des **14 783 070 (quatorze millions sept cent quatre-vingt-trois mille et soixante-dix)** actions composant le capital social de la **Société Confondue**.

La **Société Confondante**, représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel BRANCO, dûment habilité à l'effet des présentes, entend procéder par la présente déclaration à la dissolution de la **Société Confondue**, par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210-0-A du Code général des impôts et, en conséquence, la **Société Confondante** a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et transcrire les apports sur la base de la valeur nette comptable.

Tous les éléments d'actif et de passif de la **Société Confondue** seront repris dans les comptes de la **Société Confondante** sur la base de leur valeur nette comptable arrêtée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, étant précisé que l'actif immobilisé est évalué sur la base des valeurs brutes après déduction des provisions et amortissements.

I- DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Pierre-Emmanuel BRANCO, représentant **la Société Confondante**, seule propriétaire de la totalité des 14 783 070 (quatorze millions sept cent quatre-vingt-trois mille et soixante-dix) actions d'un montant nominal de 1 (un) euro chacune composant le capital social de la **Société Confondue** déclare :

1. Dissoudre la **Société Confondue** par anticipation avec effet au terme du délai d'opposition des créanciers de 30 (trente) jours à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

La présente décision met fin au mandat de Présidente qu'exerçait la société STUDIO TF1 FRANCE au sein de la **Société Confondue** ainsi qu'au mandat de commissaire aux comptes de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (672 006 483 RCS NANTERRE).

Sous réserve de l'effet fiscal indiqué ci-après, il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la **Société Confondue** à la **Société Confondante** sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2. En conséquence de cette dissolution sans liquidation, agir en qualité de mandataire *ad hoc* et, à cet effet, disposer des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la **Société Confondue** et **la Société Confondante** ;
- contrôler l'acquit régulier du passif et la transmission de l'actif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la **Société Confondue** à la **Société Confondante** ;
- en préciser la désignation ;
- réparer toutes omissions ;
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;

À cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la **Société Confondue** dans le patrimoine de la **Société Confondante** ;

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
 - exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la **Société Confondue** auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable.
3. Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la **Société Confondue** à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

II- RÉGIME FISCAL

A) Date d'effet fiscal

Conformément à ce qui a été précisé ci-dessus, la dissolution-confusion prendra effet d'un point de vue fiscal à la date du **1^{er} janvier 2025**. Cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont la **Société Confondante** s'engage à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} janvier 2025 par l'exploitation de la **Société Confondue** seront inclus dans les résultats imposables de la **Société Confondante**.

En application de ceci, la **Société Confondante** s'engage à souscrire la déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la **Société Confondue** depuis le 1^{er} janvier 2025.

B) Engagements déclaratifs généraux

La **Société Confondante** s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La **Société Confondante** déclare se substituer à la **Société Confondue** au titre de tous les engagements pris et options exercées le cas échéant par celle-ci et/ou par toute société à laquelle elle serait venue aux droits et obligations, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente dissolution sans liquidation.

C) Impôts directs

Le soussigné, Monsieur Pierre-Emmanuel BRANCO, déclare, au nom de la **Société Confondante**, soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0-A du Code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit Code et transcrire les apports sur la base de la valeur nette comptable.

En conséquence, la **Société Confondante**, prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute au **1^{er} janvier 2025** ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les éventuelles plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, de réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- e) de reprendre à son bilan les écritures comptables des éléments d'actif immobilisés de la société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute ;

- f) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

Le soussigné, Monsieur Pierre-Emmanuel BRANCO, dûment habilité à l'effet des présentes, au nom de la **Société Confondante**, associée unique de la **Société Confondue**, dissoute, s'engage expressément :

- à accomplir, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la **Société Confondante**, à tenir si besoin est le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du code susvisé.

D) Taxe sur la valeur ajoutée

- Déclaration de cessation d'activité

La **Société Confondue**, dans les 30 (trente) jours de la cessation d'activité, déclarera au Centre des Impôts dont elle relève qu'elle a cessé toute activité du fait de la présente dissolution-confusion.

- Disposition liminaire

La **Société Confondante** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la **Société Confondue**. Le crédit de TVA existant sera transféré à la **Société Confondante**.

- Souscription de la CA3

La **Société Confondante** venant aux droits et obligations de la société dissoute s'engage à déposer dans les conditions habituelles la déclaration de CA3, auprès du Centre des Impôts de la **Société Confondue**, reprenant l'ensemble des opérations réalisées par la société dissoute jusqu'à la date de réalisation de la dissolution-confusion.

- Biens mobiliers d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des stocks et des biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, réalisée dans le cadre du présent transfert universel de patrimoine est dispensée de taxation. La **Société Confondante**, bénéficiaire de la transmission, est réputée continuer la personne morale de la **Société Confondue**, et est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient incombé à la **Société Confondue** si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La **Société Confondue** et la **Société Confondante** mentionneront le montant total hors taxe de la transmission d'universalité sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

- Créances et crédit de TVA

A l'issue du délai d'opposition des créanciers, les créances de TVA dont la **Société Confondue** se trouverait titulaire en application des dispositions des articles 242-0A et 242-0C de l'Annexe II au Code général des impôts (notamment créances correspondant à des crédits de TVA déductible ayant fait l'objet d'une demande de remboursement dans les conditions requises par les dispositions réglementaires) se trouveront transférées de plein droit à la **Société Confondante**.

Conformément aux commentaires administratifs publiés au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130, la **Société Confondue** transférera purement et simplement à la **Société Confondante** le crédit de TVA dont elle disposera à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers.

III - ENREGISTREMENT

La présente décision de dissolution-confusion fera, le cas échéant, l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions du Code général des impôts.

IV - FORMALITES

Monsieur Pierre-Emmanuel BRANCO, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant ès qualité, confère tous pouvoirs à LEXTENSO pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit que, à l'issue du délai de 30 (trente) jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- soit que, en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;
- de telle sorte que la **Société Confondue** soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, Monsieur Pierre-Emmanuel BRANCO, dûment habilité à l'effet des présentes, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS
Le 04 juillet 2025

La société STUDIO TF1 FRANCE
Représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel BRANCO